

Lorsque la distance de remorquage est supérieure à 10 kilomètres, les frais de remorquage d'un véhicule routier d'une masse nette de 3 000 kg ou moins sont la somme du montant des frais de remorquage apparaissant dans le tableau du premier alinéa pour cette catégorie de véhicule et du produit obtenu en multipliant 2,50 \$ par le nombre de kilomètres additionnels de remorquage.

**2.** Les frais maximums exigibles pour le remorquage, effectué sur une distance de 10 kilomètres ou moins, d'un véhicule routier saisi en vertu de l'un des articles 209.1 et 209.2 du Code, sur les parties de chemins publics visées par le Règlement sur le remorquage et le dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures, édicté par le décret numéro 987-98 du 21 juillet 1998, sont ceux apparaissant dans le tableau suivant en regard de la catégorie à laquelle appartient le véhicule :

Catégorie de véhicule	Frais de remorquage
véhicule routier d'une masse nette de 3 000 kg ou moins	105 \$
véhicule routier d'une masse nette de plus de 3 000 kg mais de 8 000 kg ou moins	146 \$
véhicule routier d'une masse nette de plus de 8 000 kg	205 \$

Lorsque la distance de remorquage est supérieure à 10 kilomètres, les frais de remorquage d'un véhicule routier d'une masse nette de 3 000 kg ou moins sont la somme du montant des frais de remorquage apparaissant dans le tableau du premier alinéa pour cette catégorie de véhicule et du produit obtenu en multipliant 2,50 \$ par le nombre de kilomètres additionnels de remorquage.

**3.** Un montant au taux horaire de 110 \$, facturé par tranche de 30 minutes, est ajouté pour le remorquage d'un véhicule routier de plus de 3 000 kg mais de 8 000 kg ou moins au-delà des 30 premières minutes passées sur les lieux du remorquage.

Un montant au taux horaire de 170 \$, facturé par tranche de 30 minutes, est ajouté pour le remorquage d'un véhicule routier de plus de 8 000 kg au-delà des 30 premières minutes passées sur les lieux du remorquage.

**4.** Les frais quotidiens pour la garde d'un véhicule routier saisi en vertu de l'un des articles 209.1 et 209.2 du Code sont de :

1° 15 \$ pour un véhicule d'une masse nette de 3 000 kg ou moins ;

2° 25 \$ pour un véhicule d'une masse nette de plus de 3 000 kg mais de 8 000 kg ou moins ;

3° 35 \$ pour un véhicule d'une masse nette de plus de 8 000 kg.

**5.** Les frais quotidiens pour la garde d'un véhicule routier saisi prévus au présent règlement s'appliquent aux saisies de véhicules routiers effectuées à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

**6.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis conformément aux articles 209.1 et 209.2 du Code de la sécurité routière, édicté par le décret numéro 1426-97 du 29 octobre 1997.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49412

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

### Matières dangereuses Protection et réhabilitation des terrains — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le Règlement modifiant le Règlement sur les matières dangereuses et le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication.

Le délai de publication plus court que le délai de 60 jours prévu à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement est motivé par la nécessité de mettre en

place le plus tôt possible les mesures remplaçant celles qui étaient contenues au Règlement sur les produits et les équipements pétroliers édicté par le décret n<sup>o</sup> 753-91 du 29 mai 1991.

Les modifications proposées à ces deux règlements font suite à l'édiction, le 8 juin 2005, de la Loi modifiant la Loi sur les produits et les équipements pétroliers, la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (2005, c. 10). Cette loi, qui est entrée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2007, transfère à la Régie du bâtiment du Québec les responsabilités relatives aux équipements pétroliers et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) les responsabilités relatives à l'entreposage des huiles usées et aux interventions lors de fuites et de déversements de produits pétroliers, responsabilités auparavant assumées par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. Elle a également pour effet de modifier la Loi sur la qualité de l'Environnement (L.R.Q., c. Q-2) de façon à ce que le MDDEP ait le pouvoir d'encadrer de façon réglementaire les nouvelles responsabilités qui lui sont dévolues.

Les modifications apportées au Règlement sur les matières dangereuses consistent essentiellement à reconduire les mesures de suivi qui étaient prévues à l'article 70 du Règlement sur les produits et les équipements pétroliers lorsque survient une fuite ou un déversement de produit pétrolier. Ces mesures prévoyaient la préparation d'un rapport écrit et la réalisation d'une étude de caractérisation environnementale. Les autres modifications ont pour objet de soustraire les réservoirs d'huiles usées des stations-service et des ateliers de mécanique de certaines obligations prévues dans le Règlement sur les matières dangereuses. Notons que ces réservoirs étaient auparavant régis par le Règlement sur les produits et les équipements pétroliers et qu'ils seront dorénavant régis par les normes du Règlement sur les matières dangereuses.

Puisque les mesures de suivi ajoutées au Règlement sur les matières dangereuses existaient déjà dans le Règlement sur les produits et les équipements pétroliers, ces nouvelles dispositions n'auront aucune répercussion nouvelle sur les entreprises. Le fait de maintenir, pour les réservoirs d'huiles usées des stations-service et des ateliers de mécanique, le même niveau de normes que ce qui était exigé dans le Règlement sur les produits et les équipements pétroliers, il n'y a pas d'impact économique notable pour les entreprises visées.

Les modifications proposées au Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains ont pour objet de reconduire les mesures de suivi et d'intervention prévues à plusieurs articles du Règlement sur les produits et les équipements pétroliers lorsque la présence de contamination est détectée lors du remplacement, de l'enlèvement ou de l'abandon d'équipements pétroliers à risque élevé. Ces modifications visent également à définir en quoi consiste une cessation définitive d'activité pour les stations-service et les dépôts pétroliers. Des adaptations ont toutefois été apportées pour tenir compte des dispositions de la Loi sur la qualité de l'Environnement.

Les modifications réglementaires reprenant des obligations qui existaient déjà de par le Règlement sur les produits et les équipements pétroliers ou de par la Loi sur la qualité de l'Environnement, il n'y a pas d'impact économique notable. La réduction du nombre d'intervenants gouvernementaux et l'intégration de l'ensemble des procédures d'intervention dans un seul ministère aura toutefois un impact positif pour la protection de l'environnement et le suivi des interventions.

Pour toute information relative au projet de Règlement modifiant le Règlement sur les matières dangereuses et le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, vous pouvez contacter monsieur Robert Bertrand, Direction des politiques du secteur industriel, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 9<sup>e</sup> étage, boîte 71, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone 418 521-3950, poste 4963, par télécopieur au numéro 418 644-3386 ou par courrier électronique à [robert.bertrand@mddep.gouv.qc.ca](mailto:robert.bertrand@mddep.gouv.qc.ca)

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 30 jours, à la Direction des politiques du secteur industriel du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à l'adresse ci-dessus mentionnée.

*La ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs,*  
LINE BEAUCHAMP

---

## Règlement modifiant le Règlement sur les matières dangereuses<sup>1</sup> et le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains<sup>2</sup>

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31.69, par. 1<sup>o</sup> à 2.2<sup>o</sup> et a. 70.19<sup>o</sup>;  
2005, c. 10, a. 71)

**1.** L'article 9 du Règlement sur les matières dangereuses est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, au premier alinéa, dans la partie qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> et après les mots « dans l'environnement », de « ou est responsable d'un équipement dont le contenu fuit »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa et après les mots « faire cesser », des mots « la fuite ou »;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les matières contaminées qui ont été enlevées doivent être expédiées dans un lieu autorisé à les recevoir en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. ».

**2.** Le même règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

« **9.1.** En plus des obligations mentionnées à l'article 9, le responsable d'un équipement pétrolier à risque élevé, au sens de l'article 8.01 du Code de la construction approuvé par le décret n<sup>o</sup> 953-2000 du 26 juillet 2000, ou le responsable d'un réservoir souterrain d'huiles usées doit, dans les 60 jours de la découverte d'une fuite ou d'un déversement du contenu d'un tel équipement, transmettre au ministre une étude de caractérisation permettant d'établir si les matières qui ont fui ou qui ont été déversées ont été récupérées ou traitées conformément au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 9.

<sup>1</sup> Les dernières modifications au Règlement sur les matières dangereuses, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1310-97 du 8 octobre 1997 (1997, G.O. 2, 6681), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n<sup>os</sup> 451-2005 du 11 mai 2005 (2005, G.O. 2, 1880) et 808-2007 du 18 septembre 2007 (2007, G.O. 2, 3899). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2007.

<sup>2</sup> Le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, édicté par le décret n<sup>o</sup> 216-2003 du 26 février 2003 (2003, G.O. 2, 1441), n'a fait l'objet d'aucune modification.

Les dispositions de l'article 31.58 de la Loi sur la qualité de l'environnement ne s'appliquent pas lorsque l'étude de caractérisation démontre que les matières ont été récupérées ou traitées conformément au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 9.

Toutefois, l'article 31.58 de la loi s'applique lorsque l'étude de caractérisation démontre la présence d'une contamination résiduelle excédant les valeurs limites établies dans le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains édicté par le décret n<sup>o</sup> 216-2003 du 26 février 2003. Dans un tel cas, le responsable de la contamination doit, dans les meilleurs délais, soumettre à l'approbation du ministre un plan de réhabilitation accompagné d'un calendrier d'exécution énonçant les mesures qui seront mises en œuvre pour remédier à la situation.

L'obligation de réaliser une étude de caractérisation ne s'applique pas lorsque la fuite ou le déversement s'est fait sur une surface imperméable et que les sols et les eaux souterraines n'ont pas été contaminés. ».

**3.** Le même règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 31.

**4.** Le même règlement est modifié par l'insertion après l'article 58 de l'article suivant :

« **58.1.** Les obligations faites aux articles 57 et 58 de munir les réservoirs d'un dispositif automatique de prise d'inventaire en continu et d'un dispositif de prévention de déversement ne s'appliquent pas aux réservoirs d'huiles usées installés dans une station-service ou dans un atelier de mécanique au sens de l'article 8.01 du Code de construction. ».

**5.** Le même règlement est modifié par l'insertion, après l'article 148, de l'article suivant :

« **148.1.** L'article 56 prévoyant l'aménagement d'un bassin étanche est applicable à compter du (*indiquer ici la date qui suit de 6 mois l'entrée en vigueur du présent article*) aux réservoirs à simple paroi d'huiles usées déjà installés le (*inscrire la date d'entrée en vigueur du présent article*) et qui, avant le 1<sup>er</sup> avril 2007, étaient régis par le Règlement sur les produits et les équipements pétroliers. ».

**6.** Le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains est modifié par l'insertion, après l'article 2, des suivants :

« **2.1.** Pour l'application des articles 2.2 à 2.4, « propriétaire » s'entend du propriétaire au sens de l'article 30 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1).

**2.2.** Pour l'application de l'article 31.51 de la Loi sur la qualité de l'environnement, constitue une cessation définitive d'une activité industrielle ou commerciale relativement à la vente ou à l'entreposage de produits pétroliers le fait :

1<sup>o</sup> dans le cas du propriétaire d'une station-service ou d'un poste de distribution de carburant, sa décision de ne plus vendre au détail du carburant ou de ne pas en avoir vendu depuis six mois ;

2<sup>o</sup> dans le cas du propriétaire d'un dépôt ou d'un terminal de produits pétroliers, sa décision de ne plus ajouter ou de ne plus retirer de produits pétroliers d'une installation d'équipement pétrolier au sens de la Loi sur le bâtiment ou de ne pas en avoir ajouté ou retiré depuis six mois.

Le propriétaire doit, sans délai, aviser par écrit le ministre d'un fait mentionné au premier alinéa.

**2.3.** Le propriétaire d'une installation d'équipement pétrolier à risque élevé, au sens du Code de construction approuvé par le décret n<sup>o</sup> 953-2000 du 26 juillet 2000, doit, lors de la réparation, du remplacement ou de l'enlèvement d'un réservoir faisant partie de cette installation, aviser sans délai le ministre de la présence de produits pétroliers dans le terrain. Il est alors tenu de procéder à une étude de caractérisation de la partie affectée du terrain. L'étude doit, sitôt complétée et au plus tard dans les 60 jours qui suivent la constatation de la présence de produits pétroliers dans le terrain, être communiquée au ministre et au propriétaire du terrain.

Si l'étude de caractérisation révèle la présence de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires, le propriétaire de l'installation est tenu, dans les meilleurs délais après en avoir été informé, de soumettre à l'approbation du ministre un plan de réhabilitation accompagné d'un calendrier d'exécution énonçant les mesures qui seront mises en œuvre pour protéger les êtres humains, les autres espèces vivantes et l'environnement en général ainsi que celles prises pour la protection des biens.

**2.4.** Lorsque le propriétaire d'une installation d'équipement pétrolier abandonne sur place un réservoir souterrain du fait que sa localisation rend son enlèvement impraticable pour l'un ou l'autre des motifs décrits à l'article 8.45 du Code de la construction, il doit en aviser sans délai le ministre et il est soumis aux dispositions de l'article 31.51 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Toutefois, il doit procéder à une étude de caractérisation de la partie potentiellement affectée du terrain et la remettre au ministre dans les 60 jours qui suivent la transmission de l'avis d'abandon. ».

**7.** L'article 14 du même règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de « de l'article 3 » par « des articles 2.2 à 3 ».

**8.** L'annexe III du même règlement est modifiée par le remplacement :

1<sup>o</sup> en regard du code SCIAN 41211, de « (dépôt ou terminal de produits pétroliers régi par le Règlement sur les produits pétroliers) » par « (dépôt tel que défini par le Code de la construction et régi par ce code) » ;

2<sup>o</sup> à l'élément qui suit le code SCIAN 811199, de « (postes d'aéroport, postes de marina et postes d'utilisateur régis par l'article 274 du Règlement sur les produits pétroliers) » par « libre-service avec surveillance, libre-service sans surveillance, poste d'aéroport, poste d'utilisateur, poste de marina et station-service) tel que défini par l'article 8.01 du Code de la construction et régi par ce code. Dans le cas des postes d'utilisateurs, seuls sont visés ceux où se trouvent des équipement pétroliers à risque élevé au sens de l'article 8.01 du même code. ».

**9.** L'annexe IV du même règlement est modifiée par le remplacement, en regard du code SCIAN 41211, de « (dépôt ou terminal de produits pétroliers régi par le Règlement sur les produits pétroliers) » par « (dépôt tel que défini par le Code de la construction et régi par ce code) ».

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49411

## Avis

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

Le ministre de la Santé et des Services sociaux donne avis, en vertu du troisième alinéa de l'article 434 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), de son intention de proposer au gouvernement, 45 jours suivant la présente publication, la mise en œuvre du projet expérimental du Dossier de santé du Québec sur le territoire de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale.

Les conditions de mise en œuvre du projet expérimental du Dossier de santé du Québec que déterminera le gouvernement pour la mise en œuvre de ce projet expérimental pourront être substantiellement semblables à celles apparaissant au document joint au présent avis.